

«10.1 Une personne âgée de moins de 16 ans peut, pour piéger, utiliser le permis d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis valide visé à l'article 3, à la condition d'être accompagnée de ce titulaire et de piéger sur une terre, un territoire ou un terrain privé, autorisé par le présent règlement en regard d'un tel permis.

Aux fins du premier alinéa, chaque animal à fourrure capturé par une personne âgée de moins de 16 ans est compté comme un animal à fourrure capturé par le titulaire de permis qui l'accompagne.»

2. Les articles 22 et 32 de ce règlement sont supprimés.

3. L'article 47 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o, de «32 ou».

4. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de «22 ou 32» par «23 à 30».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31663

Gouvernement du Québec

Décret 223-99, 17 mars 1999

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes de sécurité des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, établir des normes auxquelles doivent satisfaire les pare-brise et les vitres des véhicules routiers pour assurer la visibilité des conducteurs;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998, a édicté le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— il y a lieu de modifier immédiatement le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers pour y remplacer l'article 64 qui prévoit une interdiction formelle d'apposer une matière assombrissante sur le pare-brise et les vitres des portières avant d'un véhicule routier compte tenu des impacts importants de cette interdiction sur les emplois reliés à la fabrication et à la vente de pellicules teintées et sur les propriétaires de véhicules possédant de telles vitres teintées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 7^o)

1. L'article 64 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers est remplacé par le suivant:

* Le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret n^o 1483-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G. O.* 2, 6221), n'a pas été modifié depuis.

«64. Aucune matière assombrissante ne doit être apposée ou vaporisée sur le pare-brise. Une bande d'au plus 15 cm de large peut cependant être placée sur la partie supérieure du pare-brise.

Les vitres latérales situées de chaque côté du poste de conduite doivent laisser passer la lumière à 70 % ou plus lorsque mesurées à l'aide d'un photomètre. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31665

Gouvernement du Québec

Décret 237-99, 24 mars 1999

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme d'aide financière aux entreprises ovines — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Programme d'aide financière aux entreprises ovines

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du secteur bio-alimentaire au Québec en facilitant l'accès au financement des entreprises agricoles de niveau primaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, la Société accorde une aide financière dans le cadre de programmes;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à sa mise en application et que, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, il peut notamment établir des programmes d'aide financière destinés à favoriser le développement économique des entreprises agricoles de niveau primaire et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 34 de cette loi permet au gouvernement d'établir, par règlement, des critères servant à déterminer les entreprises ou catégories d'entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, lesquels peuvent varier en fonction notamment des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou des intérêts qu'elles ont dans l'entreprise;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière aux entreprises ovines a été édicté par le décret numéro 1423-98 du 17 novembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence attribuable aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— ce projet de règlement porte de 100 000 \$ à 250 000 \$ le montant maximal du capital de prêt sur lequel la Société de financement agricole peut verser à une entreprise ovine une contribution spéciale au paiement de l'intérêt d'un tel prêt accordé en vertu du Programme de financement de l'agriculture et reporté au plus tard du 31 mars 1999 au 31 mai 1999 la date à laquelle, pour être recevable, une demande d'aide financière doit être présentée à la Société;

— les délais inhérents à la publication préalable et à l'entrée en vigueur de ce projet de règlement ne permettraient pas aux entreprises ovines de présenter, dès le 1^{er} avril 1999, une demande d'aide financière afin de bénéficier des avantages prévus par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Programme d'aide financière aux entreprises ovines, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY